

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 10.144 du 18 avril 2008  
dans l'affaire x /

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE ,

Vu la requête introduite, le 13 juillet 2007, par x, qui déclare être de nationalité marocaine et qui demande de la décision de refus d'établissement prise le 6 juin 2007 et lui notifiée le 13 juin 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 28 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me J. DIEU, avocat, comparaisant avec la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1. Le 25 septembre 2006, la requérante a épousé, au Maroc, un ressortissant belge. Elle est arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial.

Le 5 février 2007, elle a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge.

En date du 16 février 2007, le délégué au Ministre de l'intérieur a pris une décision de report provisoire de sa décision pour examen complémentaire de la demande d'établissement.

Le 6 juin 2007, l'administration communale compétente a transmis, à la partie défenderesse, un rapport négatif de la police.

**1.2.** Le 6 juin 2007, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 13 juin 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que CONJOINTE de Belge.*

*Selon un rapport de la police de Boussu rédigé le 05/06/2007, la réalité de la cellule familiale n'a pu être établie. En effet, les intéressés ne résident plus à l'adresse ».*

## **2. Examen du recours**

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration.

Elle soutient, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, que la décision attaquée est insuffisamment motivée en ce qu'elle se base « sur le rapport d'un agent de quartier dont le contenu n'est pas détaillé et n'est donc pas porté à la connaissance de la requérante ».

Elle soutient, dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, qu'au moment où la partie défenderesse a pris sa décision, « la législation avait changé ne permettant plus le recours en révision devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur qui, anciennement, redemandait une nouvelle enquête de Police pour permettre la contradiction » et que, compte tenu dudit changement « il est essentiel que les enquêtes étant le fondement des décisions prises et ne permettant plus la délivrance d'une annexe 35, soient effectuées avec le plus grand soin possible, ce qui n'a manifestement pas été le cas en l'espèce ». Elle estime dès lors que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante précise ses moyens en réponse aux observations de la partie défenderesse.

**2.2.** En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère que la réalité de la cellule familiale de la requérante avec son conjoint belge, n'a pas été établie, déduisant cette considération du rapport de police de Boussu cité dans l'acte attaqué et figurant dans le dossier administratif.

Il en résulte que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance à la partie requérante, la raison pour laquelle la partie défenderesse refuse l'établissement à la requérante, se basant, pour ce faire, sur des considérations de fait énoncées dans le rapport de police susmentionné.

A cet égard, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport d'enquête de la police de Boussu du 5 juin 2007, sur la base duquel la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que : « [...] la réalité de la cellule familiale n'a pu être établie. En effet, les intéressés ne résident plus à l'adresse. [...] ».

Après examen, le Conseil relève que ce document mentionne, dans la rubrique 1 intitulée « Date et heure du contrôle », de la case C consacrée au contrôle opéré, que le fonctionnaire de police a effectué une visite au domicile des époux, à l'issue de laquelle il a indiqué, dans la rubrique 4 intitulée « Présence des intéressés et si non : motif de l'absence » : « Selon le propriétaire ; les intéressés ne réside pas (sic) à l'adresse et qu'ils viennent juste chercher le courrier ».

Le Conseil estime, dans ces circonstances que les recherches opérées, en l'absence de la requérante, auprès du propriétaire de la résidence qui avait été indiquée comme étant

la résidence conjugale, révèlent le souci de la partie adverse de procéder à l'examen de la situation concrète de la requérante.

Or, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) enseigne qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait d'être conjoint d'un Belge et de « s'installer » avec lui - d'actualiser sa demande, en avisant l'administration compétente de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci - en l'occurrence, le déménagement du couple ou son « installation » à une adresse différente de celle mentionnée dans la demande d'établissement -, ce que la requérante est manifestement resté en défaut de faire.

En ce qui concerne les témoignages écrits que la requérante a produits à l'appui de son recours et qui tendent à attester qu'elle vit bien à l'adresse indiquée, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en tout état de cause, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° x

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, au vu des éléments dont elle disposait au moment de la prise de la décision attaquée et sans violer ni les dispositions citées au moyen, ni le principe de bonne administration, considérer que la requérante « ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que conjoint de Belge », pour le motif que « la réalité de la cellule familiale n'a pu être établie ».

Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil ne peut que confirmer les propos de la partie requérante, à savoir que la procédure ayant été modifiée, le recours en révision n'est désormais plus possible avec, pour conséquence, que la faculté de faire procéder à une nouvelle enquête de police ultérieurement à la prise de décision et la possibilité de revoir celle-ci en conséquence a disparu. Le Conseil constate néanmoins que la partie défenderesse a, en l'occurrence, fait procéder à une enquête d'installation commune au domicile allégué de la requérante et qu'il a estimé que la décision attaquée prise sur cette base ne viole pas les dispositions visées au moyen. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration en l'espèce.

**2.3.** Il résulte, de ce qui précède, que le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-huit avril deux mille huit, par :

Le Greffier,

Le Président,

